



Bruxelles, le 19 février 2019
(OR. en)

6499/19

ELARG 4
NT 2
FIN 151
COHAFA 15

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	19 février 2019
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	5449/1/19 REV 1
Objet:	Rapport spécial n° 27/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé: "La facilité en faveur des réfugiés en Turquie: une aide utile, mais des améliorations doivent être apportées pour optimiser l'utilisation des fonds" – Conclusions du Conseil

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 27/2018 de la Cour des comptes intitulé: "La facilité en faveur des réfugiés en Turquie: une aide utile, mais des améliorations doivent être apportées pour optimiser l'utilisation des fonds", adoptées par le Conseil (Affaires générales) le 19 février 2019.

**Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 27/2018 de la Cour des comptes intitulé:
"La facilité en faveur des réfugiés en Turquie: une aide utile, mais des améliorations doivent
être apportées pour optimiser l'utilisation des fonds"**

1. Le Conseil rappelle que la facilité en faveur des réfugiés en Turquie a été mise en place en réponse à une crise des réfugiés sans précédent à laquelle l'UE et la Turquie ont été confrontées. Le Conseil félicite la Turquie pour les efforts considérables qu'elle a déployés en accueillant près de quatre millions de réfugiés et en répondant à leurs besoins. L'UE et ses États membres se sont engagés à aider la Turquie à relever ce défi. Le Conseil rappelle aussi que la facilité en faveur des réfugiés en Turquie, qui gère un total de six milliards d'euros répartis en deux tranches, fournit un mécanisme conjoint de coordination et est conçue pour faire en sorte que les besoins des réfugiés et des populations d'accueil en Turquie soient dûment pris en compte.
2. Le Conseil remercie la Cour des comptes pour son rapport spécial et prend bonne note des conclusions et des recommandations qui y figurent. Le Conseil note que l'audit, qui a porté sur la période allant de la mise en place de la facilité jusqu'au 31 mars 2018, avait pour objet d'évaluer si la facilité apportait un soutien efficace aux réfugiés en Turquie.
3. Le Conseil note que l'audit a essentiellement porté sur la gestion de la première tranche de la facilité et sur les résultats obtenus jusqu'à présent dans le cadre de son volet humanitaire, examinant si la facilité avait contribué à assurer un soutien pertinent, rapide et bien coordonné et si les projets sélectionnés dans l'échantillon avaient permis d'obtenir les résultats escomptés.
4. Le Conseil souligne la pertinence des conclusions de cet audit, notamment en vue de la mise en œuvre de la deuxième tranche de la facilité.
5. Le Conseil se félicite, d'une manière générale, de la conclusion globale de la Cour des comptes indiquant que la facilité a permis de réagir rapidement à la crise des réfugiés dans un contexte difficile et que les projets humanitaires ont permis d'apporter une aide utile aux réfugiés pour subvenir à leurs besoins fondamentaux. Néanmoins, il note aussi que la facilité aurait pu être plus efficace et que l'utilisation des ressources pourrait être optimisée.

6. Le Conseil note avec satisfaction que les projets audités ont, dans l'ensemble, atteint les résultats escomptés, notamment le projet innovant, et aussi le plus vaste, à savoir le filet de sécurité sociale d'urgence, qui représente 76 % des fonds alloués ayant fait l'objet d'un audit. Toutefois, il relève aussi que la Cour des comptes a conclu que l'efficacité des projets humanitaires pouvait faire l'objet d'améliorations, que la facilité n'a pas pleinement rempli son objectif consistant à coordonner efficacement le financement disponible et que l'efficacité des projets d'aide en espèces pouvait être renforcée.
7. À cet égard, le Conseil prend bonne note des six recommandations spécifiques adressées par la Cour des comptes à la Commission pour que la deuxième tranche de la facilité soit utilisée de manière plus efficace et efficiente, afin de mieux répondre aux besoins des réfugiés en matière d'infrastructures municipales et de soutien socio-économique; de rationaliser davantage l'aide et d'améliorer sa complémentarité; de mettre en œuvre une stratégie pour assurer la transition de l'aide humanitaire à une aide au développement; d'améliorer l'efficacité des projets d'aide en espèces; de répondre, conjointement avec les autorités turques, à la nécessité d'améliorer l'environnement opérationnel des ONG et de renforcer le suivi et la communication d'informations en ce qui concerne la facilité.
8. Le Conseil remercie la Commission pour ses réponses jointes au rapport spécial et note avec satisfaction qu'elle a accepté l'ensemble des six recommandations et a déjà commencé à y donner suite. Le Conseil partage l'observation de la Commission selon laquelle, au cours des deux dernières années, la facilité est devenue une initiative phare de l'Union européenne pour la mise en œuvre d'une assistance coordonnée de l'UE en réponse aux défis que posent les migrations sur la route de la Méditerranée orientale, dans le contexte de la déclaration UE-Turquie et de la politique migratoire au sens large de l'UE, ce qui a permis de mobiliser rapidement trois milliards d'euros au titre de l'aide fournie par l'UE et les États membres aux réfugiés en Turquie.

9. Le Conseil souligne aussi l'importance stratégique que revêt une transition progressive de l'aide humanitaire vers l'autonomie des réfugiés et des formes d'assistance plus durables, pour permettre une plus grande adhésion au processus et l'engagement continu des autorités turques. Par conséquent, le Conseil encourage la Commission, sur la base de la note conceptuelle stratégique et de la note de programmation présentées au comité directeur, à se concentrer davantage sur l'élaboration rapide et en temps utile, ainsi que sur la mise en œuvre ultérieure, d'une stratégie de transition durable à convenir avec la Turquie.
10. Le Conseil se félicite que la Cour insiste sur l'amélioration de l'efficacité des projets. Afin d'assurer une mise en œuvre de la facilité qui soit de meilleure qualité et plus efficace, le Conseil souligne également qu'il convient que la collaboration se poursuive avec des partenaires expérimentés, que les autorités turques améliorent l'environnement opérationnel difficile dans lequel évoluent les ONG et que soient trouvées avec la Turquie des solutions pour accroître l'accès à l'information, notamment aux données primaires des bénéficiaires des projets d'aide en espèces.
11. Le Conseil invite la Commission à l'informer régulièrement, ainsi que le comité directeur de la facilité, des questions soulevées dans le rapport spécial de la Cour des comptes et de la mise en œuvre des recommandations susmentionnées et à veiller à ce qu'elles soient traitées de manière systématique et complète.
12. Conformément aux conclusions sur l'élargissement et le processus de stabilisation et d'association qu'il a adoptées le 26 juin 2018, le Conseil réaffirme l'importance qu'il y a à poursuivre la mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie, y compris les engagements en matière de réadmission. À la lumière de ce qui précède, le Conseil rappelle sa détermination à faire en sorte que l'UE, en s'appuyant sur les résultats déjà obtenus, continue d'apporter son soutien financier et son assistance technique pour renforcer la coopération dans ce domaine, notamment au moyen de la facilité de l'UE en faveur des réfugiés en Turquie.